Patrimoine canadien | Canadian Heritage

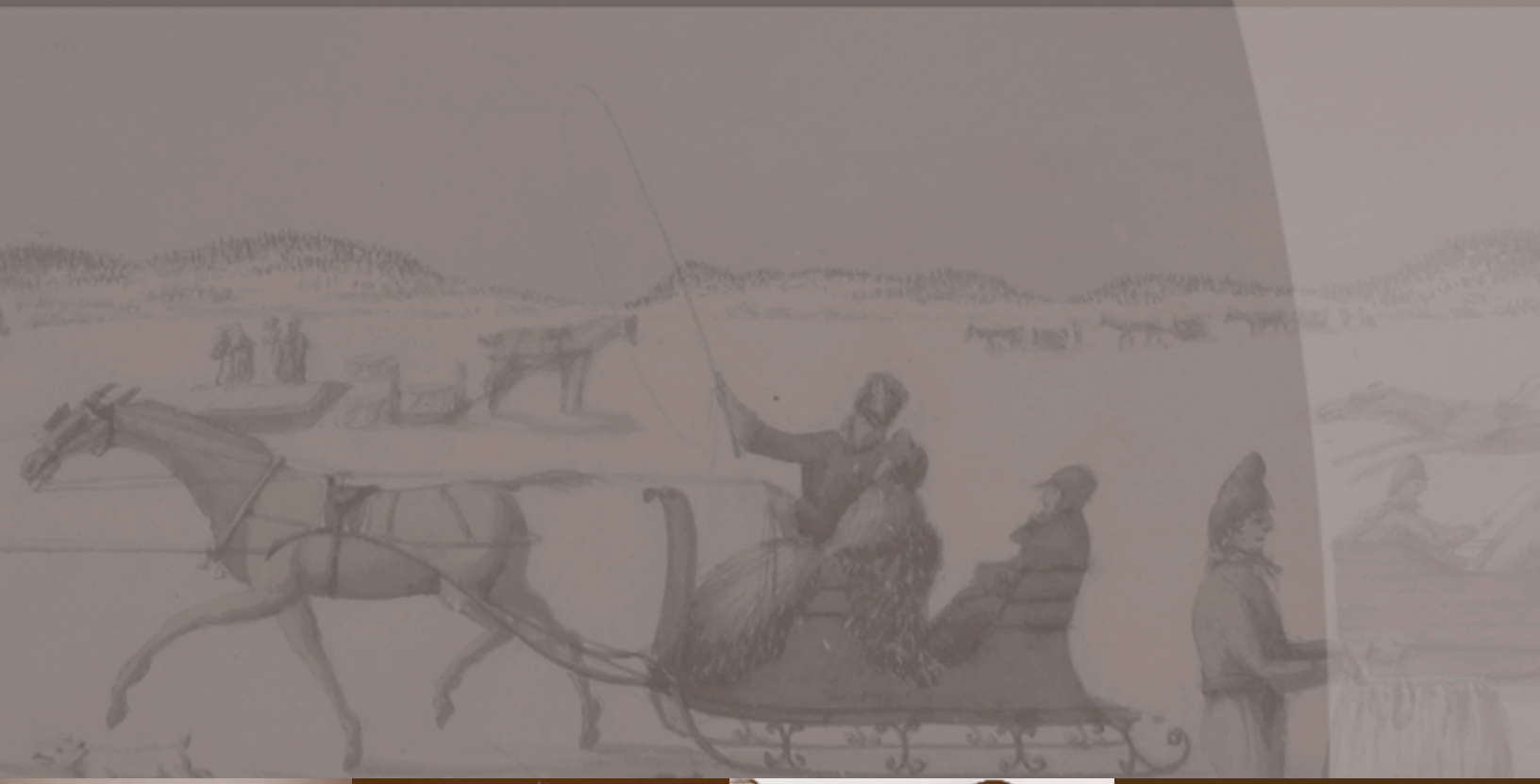

Rapport annuel 2006-2007

Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels

Canada

Image d'arrière-plan :
Scène d'hiver avec traîneaux, Québec (détail), artiste inconnu, début du 19e siècle, avant 1820, aquarelle. Acquise en 2006-2007, à l'aide du Programme de subventions visant les biens culturels mobiliers du ministère du Patrimoine canadien. Image reproduite avec la permission du Musée McCord, Montréal (M2002.62.3).

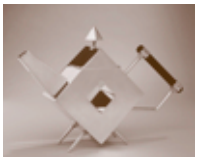

Théière, 20e siècle, réplique d'un design de Christopher Dresser de 1880, assiette en argent, plastique. Attestée en 2006-2007 en vertu de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels*. Image reproduite avec la permission du Musée royal de l'Ontario, Toronto. Don de la Succession de Barbara Farrell-Drum (ROM2006.22.11).

Sac brodé de perles de verre (détail), artisan Cri-métis, de la collection de Paul Kane, v. 1846, drap de laine, coton, perles de verre, tendon, fil de laine, piquants de porc-épic. Attesté en 2006-2007 en vertu de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels*. Image reproduite avec la permission du Musée royal de l'Ontario, Toronto. Objet acquis en souvenir de Arthur C. "Tony" Allen. Cette acquisition a été possible grâce au soutien généreux du Fonds fiduciaire de bienfaisance Louise Hawley Stone et des Amis des collections canadiennes du ROM (ROM 2006.13.1).

In Your Eyes (détail), Wanda Koop, 1998, épreuve sur gélatine-argent © CARCC, 2007. Attestée en 2006-2007 en vertu de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels*. Image reproduite avec la permission du Agnes Etherington Art Centre, Université Queen, Kingston. Don de Heather Lawson, 2005, en l'honneur de ses filles Eleanor (Queen, 2002) et Alice (Queen, 2008) (48-016.03).

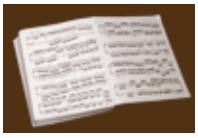

Onomatopoeia (détail), Stan Douglas, 1986, photo cibachrome. Attestée en 2006-2007 en vertu de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels*. Image reproduite avec la permission de la Morris and Helen Belkin Art Gallery, Université de la Colombie-Britannique, Vancouver. Don anonyme (BG 2665).

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada,
représentée par la ministre du Patrimoine canadien et de la Condition féminine, 2008
Nº de cat. : CH1-28/2007
ISBN : 978-0-662-05540-2

Rapport annuel 2006-2007

Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels

Table des matières

Introduction iii

PARTIE I – COMMISSION CANADIENNE D'EXAMEN DES EXPORTATIONS DE BIENS CULTURELS 1

Lettre du président de la Commission à la Ministre 3

Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels : vue d'ensemble 4

- Fonctions 4
- Composition 5
- Réunions 5
- Conseils d'experts 5

Attestation de biens culturels aux fins de l'impôt sur le revenu 5

- Processus d'attestation 5
- Vue d'ensemble des biens culturels attestés, 2006-2007 6
- Appels des déterminations de la Commission 6

Examen des licences d'exportation refusées 6

- Processus d'examen 6
- Audiences d'examen des licences d'exportation, du 1er avril 2006 au 31 mars 2007 7
- Déterminations du juste montant pour l'offre d'achat au comptant 7

PARTIE II – DIRECTION DES BIENS CULTURELS MOBILIERS 9

Direction des biens culturels mobiliers : vue d'ensemble 10

Système de contrôle des exportations 10

- Licences d'exportation 10
- Exportations illégales 11

Désignation des établissements et administrations publiques 11

- Révision des établissements et administrations publiques désignés dans la Catégorie « A » 11

Programme de subventions visant les biens culturels mobiliers 12

Coopération internationale en vertu de la Convention de l'UNESCO de 1970 12

- Importations illégales 12

ANNEXES 13

Partie I – Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels

Annexe 1-1 : Membres de la Commission, 2006-2007 14

Annexe 1-2 : Lignes directrices sur les critères « d'intérêt exceptionnel et d'importance nationale » 15

Annexe 1-3 : Demandes d'attestation, 2006-2007 18

Annexe 1-4 : Attestation des dons par rapport aux ventes, 2006-2007 18

Annexe 1-5 : Déterminations liées aux objets relevant des beaux-arts (Groupe V), 2006-2007 18

Annexe 1-6 : Déterminations liées aux pièces d'archives (Groupe VII), 2006-2007 19

Annexe 1-7 : Dons d'artistes, 2006-2007 19

Annexe 1-8 : Déterminations en comparaison des redéterminations, 2006-2007 19

Annexe 1-9 : Demandes d'attestation retirées, 2006-2007 19

Annexe 1-10 : Audiences d'examen des licences d'exportation, 2006-2007 20

Partie II – Direction des biens culturels mobiliers

Annexe 2-1 : Groupes de la Nomenclature des biens culturels canadiens à exportation contrôlée 21

Annexe 2-2 : Désignations dans la catégorie « A », 2006-2007 21

Annexe 2-3 : Désignations dans la catégorie « B », 2006-2007 22

Annexe 2-4 : Liste complète des établissements et des administrations publiques dans la catégorie « A » 23

Annexe 2-5 : Subventions visant les biens culturels mobiliers, 2006-2007 28

INTRODUCTION

Depuis son entrée en vigueur en 1977, la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels* a permis d'encourager et d'assurer la préservation au Canada d'exemples importants du patrimoine artistique, historique et scientifique du pays. La *Loi* aide à réaliser ces objectifs grâce à des dispositions régissant un système de contrôle des exportations et des importations, à la désignation d'établissements et d'administrations publiques ayant démontré les capacités nécessaires pour conserver des biens culturels et les rendre accessibles au public, à des incitatifs fiscaux encourageant les Canadiens et Canadiennes à donner ou à vendre des objets d'importance nationale à des établissements publics au Canada, et à des subventions pour aider les établissements publics à acheter des biens culturels sous réserve qu'ils remplissent certaines conditions. La responsabilité d'appliquer les dispositions de la *Loi* est partagée entre le ou la ministre du Patrimoine canadien et un tribunal administratif indépendant créé dans le cadre de la *Loi*, la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels, en collaboration avec d'autres organisations gouvernementales responsables des activités particulières associées à l'application de la *Loi*.

Le présent rapport sur la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels* vise l'année financière 2006-2007 et présente, dans la Partie I, le rapport du président de la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels à la ministre du Patrimoine Canadien sur les activités de la Commission et, dans la Partie II, le rapport de la ministre sur les principales activités de la Direction des biens culturels mobiliers du ministère du Patrimoine canadien.

PARTIE I
COMMISSION CANADIENNE D'EXAMEN DES EXPORTATIONS DE BIENS CULTURELS

Lettre du président de la Commission à la Ministre

Bureau du Président
15, rue Eddy, 3e étage
Gatineau (Québec) K1A 0M5

L'honorable Josée Verner
Ministre du Patrimoine canadien
et de la Condition féminine
15, rue Eddy
Gatineau (Québec) K1A 0M5

Madame,

J'ai le plaisir de vous présenter un rapport sur les activités de la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels pour la période du 1er avril 2006 au 31 mars 2007.

La Commission joue un rôle important, car elle contribue à protéger le patrimoine canadien et à faciliter le transfert de biens culturels d'importance de propriétaires privés aux collections publiques. Je tiens à saisir cette occasion pour souligner le travail des membres de la Commission et les remercier. Chacun apporte une contribution spéciale issue des connaissances et de l'expérience professionnelle acquises au cours des années.

Prenant la relève de Madame Shirley L. Thomson à la présidence de cette Commission qu'elle a dirigée pendant quatre ans, je tiens également à la remercier en mon nom personnel mais aussi au nom des membres du Secrétariat et de la Commission de sa contribution inestimable au développement de cet organisme.

Au nom des membres de la Commission, j'aimerais également remercier le Secrétariat qui exécute ses tâches avec rapidité et enthousiasme. Le dévouement et le professionnalisme du Secrétariat ont permis à la Commission d'atteindre le niveau d'efficacité nécessaire pour remplir ses responsabilités avec attention, efficience et diligence raisonnable.

Je tiens enfin à vous exprimer ma reconnaissance d'avoir le privilège de siéger à la Commission et d'en assumer la présidence.

Veuillez agréer, Madame la ministre, l'expression de mes sentiments respectueux.

Marcel Brisebois

PARTIE I – COMMISSION CANADIENNE D'EXAMEN DES EXPORTATIONS DE BIENS CULTURELS

Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels : vue d'ensemble

Fonctions

L'article 20 de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels (Loi)* stipule que les fonctions de la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels (la Commission) sont les suivantes :

a) conformément à l'article 29, examiner les demandes de licences d'exportation qui ont été refusées, lorsque qu'une requête a été soumise;

b) conformément à l'article 30, en ce qui concerne les objets pour lesquels la délivrance des licences d'exportation a été retardée par la Commission, de fixer un juste montant pour les offres d'achat au comptant;

c) conformément à l'article 32, attester le bien culturel aux fins de l'impôt, en déterminant l'intérêt exceptionnel et l'importance nationale, ainsi que la juste valeur marchande.

L'activité principale de la Commission concerne l'attestation de biens culturels afin de délivrer un Certificat fiscal visant des biens culturels (formulaire T871 de l'Agence du revenu du Canada) aux donateurs ou aux vendeurs (particuliers ou organisations). Aux prises avec des fonds d'acquisition restreints, les établissements canadiens qui maintiennent des collections ont été en mesure de bénéficier d'incitatifs fiscaux[1] pour développer et enrichir leurs collections en sollicitant la participation des Canadiens et Canadiennes dans le rôle crucial de la préservation du patrimoine culturel du pays. Un programme dynamique de dons, encouragé par les incitatifs fiscaux prévus dans les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, sert de premier mécanisme de défense pour empêcher l'exportation permanente d'objets « d'intérêt exceptionnel et d'importance nationale ».

Le deuxième mécanisme de défense pour conserver les biens culturels au Canada est le système de contrôle des exportations, qui est administré par le ministère du Patrimoine canadien. Les mécanismes de contrôle des exportations prévus par la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels* contribuent à garder au Canada des biens culturels importants qui auraient été exportés autrement. Parmi les objets qui sont examinés par la Commission à la suite du refus de la licence d'exportation, et pour lesquels la Commission a fixé un délai d'exportation, un pourcentage appréciable reste généralement au pays grâce aux subventions visant les biens culturels mobiliers, qui permettent leur achat par des établissements canadiens désignés.

[1] La *Loi de l'impôt sur le revenu* prévoit une exonération de l'impôt sur les gains en capital pour les biens culturels qui ont été attestés par la Commission et vendus ou donnés à des établissements ou à des administration publiques désignés au Canada. Les dons de biens culturels attestés à ces établissements sont également admissibles à un crédit d'impôt en fonction de la juste valeur marchande du bien, jusqu'à hauteur du revenu net, après que les crédits ont été demandés pour les dons de bienfaisance.

Composition

Les membres de la Commission sont nommés par le gouverneur en conseil, à la recommandation du ou de la ministre du Patrimoine canadien, pour un mandat d'une durée habituelle de trois ans.

L'article 18 de la *Loi* stipule que la Commission doit être composée d'au plus dix membres résidents du Canada, répartis comme suit : le président et un autre membre qui sont choisis parmi le public; jusqu'à quatre membres qui sont ou ont été des dirigeants, des membres ou des employés de musées, de centres d'archives, de bibliothèques ou d'autres établissements analogues établis au Canada; et jusqu'à quatre membres qui sont ou qui ont été des marchands ou des collectionneurs d'objets d'art, d'antiquités ou d'autres objets faisant partie du patrimoine canadien. Le quorum est de trois membres, dont au moins un appartenant à la seconde catégorie et un autre appartenant à la troisième. (Consulter l'annexe 1-1 pour obtenir la liste des membres de la Commission de 2006-2007.)

Réunions

La Commission a tenu quatre réunions en 2006-2007, soit du 24 au 26 mai 2006, du 18 au 20 septembre 2006, du 6 au 8 décembre 2006, et du 6 au 9 mars 2007. La réunion de mai a eu lieu à Winnipeg alors que les réunions de septembre, de décembre et de mars se sont déroulées à Ottawa.

Conseils d'experts

L'article 22 de la *Loi* prévoit que la Commission puisse faire appel aux services d'une personne ayant des connaissances professionnelles, techniques ou autres connaissances spécialisées, y compris un expert en évaluation, pour la conseiller.

Attestation des biens culturels aux fins de l'impôt sur le revenu

Processus d'attestation

Pour qu'un bien culturel soit évalué aux fins de l'attestation, le donateur ou le vendeur du bien doit d'abord conclure une entente provisoire concernant le don ou la vente avec un établissement désigné ou une administration publique désignée par le ou la ministre du Patrimoine. Les établissements ou les administrations publiques désignés présentent habituellement des demandes d'attestation à la Commission au nom des donateurs ou des vendeurs.

Afin d'attester un bien culturel, la Commission doit déterminer si ce bien répond aux critères énoncés aux alinéas 11(1)a) et b) de la *Loi*, c'est-à-dire :

a) si cet objet présente un intérêt exceptionnel en raison soit de son rapport étroit avec l'histoire du Canada ou la société canadienne, soit de ses qualités esthétiques, soit de son utilité pour l'étude des arts ou des sciences;

b) si cet objet revêt une importance nationale telle que sa perte appauvrirait gravement le patrimoine national.[2]

Dans sa demande d'attestation, le demandeur doit par conséquent présenter les arguments démontrant que le bien satisfait à ces critères. (Pour une liste des lignes directrices permettant aux établissements d'évaluer l'intérêt exceptionnel et l'importance nationale pour le Canada relativement à des objets, des collections ou des assemblages précis, consulter l'annexe 1-2.)

En plus de déterminer si le bien culturel satisfait aux critères « d'intérêt exceptionnel et d'importance nationale », la Commission doit également en fixer la juste valeur marchande afin qu'il soit attesté aux fins de l'impôt.[3]

[2] Ces critères sont également appliqués par les experts-vérificateurs lorsqu'ils formulent des recommandations concernant l'approbation ou le refus d'une demande de licence d'exportation, ainsi que par la Commission lorsqu'elle examine les demandes de licences d'exportation qui ont été refusées.

[3] Il s'agit, en vertu du sous-alinéa 39(1)a)(i.1) et de l'alinéa 110.1(1)c), de la définition de « total des dons de biens culturels » indiquée aux paragraphes 118.1(1) et 118.1(10) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Vue d'ensemble des biens culturels attestés, 2006-2007

Entre le 1er avril 2006 et le 31 mars 2007, la Commission a examiné 840 demandes aux fins de l'attestation, ce qui représente une juste valeur marchande de plus de 114 millions de dollars en biens culturels donnés ou vendus à des établissements ou des administrations publiques canadiens désignés. De ce montant, les dons ont constitué 96,5 %, les ventes, 3,1 % et les fractionnements de reçus pour dons, 0,35 %. (Consulter l'annexe 1-4 pour plus de détails.) Les documents d'archives et de bibliothèques ont constitué approximativement 25 % de toutes les demandes, alors que 68 % des demandes, soit la plus grande part, se rapportaient aux objets d'art (peintures, œuvres sur papier et sculptures). Une proportion élevée des objets relevant de cette catégorie était constituée d'objets d'art contemporain canadien. Les autres catégories comprennent l'art décoratif, les objets ethnographiques, l'art folklorique ainsi que les collections d'insectes, de météorites, de médailles militaires et de minéraux.

Des 840 demandes pour lesquelles la Commission a fait des déterminations en 2006-2007, 77 % ont été déterminées à la valeur originale tandis que 23 % ont été déterminées à une valeur autre que la valeur originale. La valeur originale représente la valeur monétaire proposée sur la demande d'attestation soumise par l'établissement désigné ou l'administration publique désignée; cette valeur est fondée sur les évaluations soumises avec les demandes). Parmi les déterminations qui étaient autres que la valeur originale, 37 déterminations, soit 4,4 % du nombre total de demandes, ont été déterminées à des valeurs excédant la valeur proposée. Par conséquent, les déterminations d'une valeur égale ou supérieure aux valeurs proposées représentaient 81 % des demandes d'attestation en 2006-2007. (Consulter les annexes 1-3 à 1-9.)

Appels des déterminations de la Commission

Un donateur qui n'est pas satisfait du montant de la juste valeur marchande déterminée par la Commission peut demander une redétermination à la Commission, à condition que la demande soit présentée dans les douze mois suivant la date de l'avis de la détermination. En 2006-2007, les sept demandes de cette nature présentées à la Commission ont toutes étés redéterminées à la hausse. Dans l'ensemble, la juste valeur marchande déterminée et redéterminée est supérieure de moins de ,05 % par rapport au total des déterminations originales pour toutes les demandes. (Consulter l'annexe 1-8.) Un donateur qui est en désaccord avec la redétermination de la juste valeur marchande faite par la Commission peut interjeter appel devant la Cour canadienne de l'impôt, à condition que celui-ci soit fait dans les 90 jours suivant la date de délivrance du certificat fiscal. En 2006-2007, aucun appel n'a été interjeté devant la Cour canadienne de l'impôt à cet effet.

Examen des licences d'exportation refusées

Processus d'examen

Seules certaines catégories de biens culturels mobiliers sont contrôlées en vertu de la *Loi* et nécessitent par conséquent une licence d'exportation pour leur sortie temporaire ou permanente du pays. La Nomenclature des biens culturels canadiens à exportation contrôlée décrit en détail les catégories de biens culturels qui nécessitent une licence d'exportation. (Consulter l'annexe 2-1 pour un sommaire des groupes inscrits sur cette liste.)

Le système de contrôle des exportations est géré par le ou la ministre du Patrimoine canadien en collaboration avec l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC). Le rôle de la Commission dans cette structure consiste à examiner, à la requête d'un demandeur, une demande de licence d'exportation qui a été refusée.

Le demandeur d'une licence d'exportation qui reçoit un avis de refus de la part d'un agent de licence, sur l'avis d'un expert-vérificateur, peut, dans un délai de 30 jours, soumettre une requête pour que la demande soit examinée par la Commission. En se fondant sur les mêmes critères que l'expert-vérificateur, la Commission, durant son examen, doit décider, en vertu du paragraphe 29(3) de la *Loi*, si l'objet en question :

a) figure dans la Nomenclature;

b) présente un intérêt exceptionnel en raison soit de son rapport étroit avec l'histoire du Canada ou la société canadienne, soit de ses qualités esthétiques, soit de son utilité pour l'étude des arts ou des sciences;

c) revêt une importance nationale telle que sa perte appauvrirait gravement le patrimoine national.

S'il y a constat de non-conformité de l'objet à l'un des critères énoncés ci-dessus, la Commission prescrit que l'agent de licence délivre sans délai la licence pour cet objet. Par contre, si l'objet se conforme à l'ensemble des critères énoncés, et si la Commission estime possible qu'un établissement ou une administration publique du Canada propose, dans les six mois suivant la date du constat, un juste montant pour l'achat de cet objet, elle fixe un délai de deux à six mois durant lequel elle ne fera pas délivrer de licence pour cet objet. Le ou la ministre du Patrimoine canadien, sur réception de la décision de la Commission, informe les établissements et administrations désignés de l'existence du délai et de l'objet visé afin qu'ils puissent en considérer l'achat, possiblement à l'aide d'une subvention visant les biens culturels mobiliers.

Audiences d'examen des licences d'exportation, du 1er avril 2006 au 31 mars 2007

Durant la période visée par le présent rapport, la Commission a examiné 14 demandes de licences d'exportation qui ont été refusées par un agent de licence, sur l'avis d'un expert-vérificateur. Du total des demandes refusées que la Commission a examinées, cinq visaient l'exportation d'objets relevant des beaux-arts, deux visaient des objets ethnographiques ou d'art ethnographique, trois visaient des objets d'art décoratif, une visait des objets scientifiques ou technologiques, deux visaient l'exportation de spécimens minéralogiques, et une visait un spécimen fossile.

La Commission a refusé 13 des demandes examinées. Parmi les objets refusés, trois sont restés au Canada et ont étés achetés par des établissements canadiens : deux avec l'aide d'une subvention visant les biens culturels mobiliers et l'autre sans cet appui. Cinq autres objets ont pour leur part été exportés à la fin du délai fixé. Par ailleurs, les biens culturels se rapportant à trois demandes de licence sont demeurés au Canada parce que le délai a expiré sans qu'aucune demande de délivrance n'ait été présentée. (Pour obtenir un résumé des audiences et des résultats de la Commission, consulter l'annexe 1-10.)

Déterminations du juste montant pour l'offre d'achat au comptant

Si une offre d'achat du bien culturel en question est présentée durant le délai fixé et que l'offre est refusée, le demandeur ou l'établissement/administration publique présentant l'offre peut demander par écrit que la Commission détermine le juste montant pour l'offre d'achat au comptant. Cette requête doit être présentée au moins 30 jours avant la fin du délai fixé.

Si la Commission reçoit une telle requête, elle détermine le juste montant pour l'offre d'achat au comptant et en informe le demandeur et l'établissement/administration publique simultanément. Si aucun établissement ni aucune administration publique n'offre d'acheter l'objet pour un montant égal ou supérieur au montant déterminé par la Commission, cette dernière demande à un agent de licence de délivrer une licence d'exportation à la fin du délai fixé, si le demandeur présente une requête à cet effet.

Si un établissement ou une administration publique a présenté une offre d'achat de l'objet à un montant égal ou supérieur au montant déterminé par la Commission, et que cette offre a été refusée par le demandeur, la licence d'exportation n'est pas délivrée et aucune autre demande de licence ne peut être soumise au cours des deux années suivant la date de l'avis de refus émis par l'agent de licence. Après ce délai, une nouvelle demande de licence doit être remplie, et le processus reprend du début.

Deux demandes pour une détermination du juste montant pour l'offre d'achat au comptant ont étés faites à la Commission durant la période visée par le présent rapport. (Consulter l'annexe 1-10.)

PARTIE II
DIRECTION DES BIENS CULTURELS MOBILIERS

PARTIE II – DIRECTION DES BIENS CULTURELS MOBILIERS

Direction des biens culturels mobiliers : vue d'ensemble

La Direction des biens culturels mobiliers, en plus de fournir un soutien à la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels, assume des responsabilités ministérielles, tel que stipulé dans la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels* (*Loi*). Ces responsabilités comprennent la gestion du système de contrôle des exportations, l'analyse des établissements et des administrations publiques aux fins de la désignation, la gestion du Programme de subventions visant les biens culturels mobiliers et le respect des engagements internationaux du Canada en vertu de la Convention de l'UNESCO concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (1970).

Système de contrôle des exportations

Tout objet qui peut présenter une importance d'un point de vue archéologique, préhistorique, historique, artistique ou scientifique peut être considéré un « bien culturel mobilier ». Toutefois, certaines catégories de biens culturels sont « contrôlées » en vertu de la *Loi*. La Nomenclature des biens culturels canadiens à exportation contrôlée définit les catégories d'objets qui sont assujetties au contrôle des exportations, en fonction de l'âge et de la valeur de l'objet. (Consulter l'annexe 2-1 pour un sommaire des groupes inscrits sur cette liste.) Si un bien culturel figure dans la Nomenclature, une licence d'exportation est requise pour sa sortie temporaire ou permanente du pays. Les responsabilités que doit assumer la Direction des biens culturels mobiliers comprennent notamment la coordination du traitement des demandes de licences par l'intermédiaire d'un vaste réseau d'agents de licence et de vérificateurs de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC).

Licences d'exportation

Les licences d'exportation sont délivrées par les agents de l'ASFC dans les différents bureaux situés dans toutes les régions du Canada. Les experts-vérificateurs comprennent plus de 350 universitaires, conservateurs, archivistes et bibliothécaires qui ont été nommés par le ou la ministre du Patrimoine canadien afin d'aider à définir si le bien culturel devant être exporté présente un intérêt exceptionnel tel pour le patrimoine culturel canadien que sa perte appauvrirait gravement le patrimoine national.

Si, durant l'évaluation initiale de la demande, l'agent de licence détermine que l'objet devant être exporté de manière permanente figure dans la Nomenclature et qu'il est demeuré au pays pendant plus de 35 ans, il doit acheminer une copie de la demande à un expert-vérificateur qui lui, formulera une recommandation à savoir si l'objet peut être considéré « d'intérêt exceptionnel et d'importance nationale ». Si l'expert-vérificateur juge que l'objet présente un intérêt exceptionnel et revêt une importance nationale, l'agent refusera la licence; sinon, il la délivrera.

Entre le 1er avril 2006 et le 31 mars 2007, 415 demandes de licences ont été soumises. De ce nombre, 73 demandes, soit environ 17,5 %, étaient relatives à des licences temporaires, notamment à des fins d'exposition, de conservation ou de recherche; ces licences ont été accordées automatiquement, en conformité avec la *Loi*. Les 342 demandes résiduelles, soit 82,5 %, constituaient des demandes de licences d'exportation permanente, à des fins de vente sur les marchés internationaux, de livraison à des acheteurs étrangers ou en raison d'un déménagement à l'étranger. De ces demandes, 14 ont été refusées par les experts-vérificateurs, soit 4 %, parce que le bien culturel en question a été jugé d'un « intérêt exceptionnel et d'une importance nationale » tels que sa perte appauvrirait gravement le patrimoine national, et ont été examinées ultérieurement par la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels, à la requête des demandeurs.

Exportations illégales

L'article 38 de la *Loi* stipule, en conformité avec l'article 1 de la Convention de l'UNESCO de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, que tout objet inscrit dans la Nomenclature des biens culturels canadiens à exportation contrôlée est désigné par le Canada comme étant d'importance pour l'archéologie, la préhistoire, l'histoire, la littérature, l'art ou la science. En vertu de la *Loi*, il est interdit d'exporter ou de tenter d'exporter un objet compris dans la Nomenclature sans une licence temporaire ou permanente émise en vertu de la *Loi*, et sans en respecter les conditions. Aux termes de la Convention de l'UNESCO de 1970, si un bien culturel est exporté illégalement dans un pays signataire, le Canada peut avoir la possibilité de demander que le bien soit retourné.

Désignation des établissements et des administrations publiques

La désignation des établissements et des administrations publiques est une responsabilité ministérielle liée au processus d'attestation exécuté par la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels. La désignation permet de s'assurer que les objets attestés par la Commission sont gardés dans des établissements qui ont la capacité d'en assurer la préservation à long terme et de les rendre accessibles au public par l'entremise d'expositions et/ou d'activités de recherche. Pour être admissible à un Certificat fiscal visant des biens culturels (formulaire T871), les donateurs ou vendeurs ne peuvent céder leurs objets qu'à des établissements ou administrations publiques qui sont désignés aux termes de la *Loi*. En outre, les établissements et administrations publiques doivent être désignés pour être admissibles au Programme de subventions visant les biens culturels mobiliers.

En vertu de l'article 2 de la *Loi*, un « établissement » est un établissement public, créé à des fins éducatives ou culturelles et géré dans l'intérêt exclusif du public, qui conserve certains objets et les met à la disposition du public, notamment par des expositions. Une « administration publique » est définie comme Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, un mandataire de Sa Majesté de l'un ou l'autre de ces chefs, une municipalité du Canada, un organisme municipal ou public remplissant une fonction d'administration publique au Canada ou une personne morale s'acquittant de certaines fonctions pour le compte de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.

Les établissements ou administrations publiques peuvent être désignés dans les catégories « A » ou « B ». Dans la catégorie « A », les établissements ou administrations publiques canadiens peuvent être désignés relativement à tout objet qui correspond à leurs mandats de collection. Dans la catégorie « B », les établissements ou administrations publiques canadiens peuvent être désignés relativement au don ou à la vente d'une collection ou d'un objet spécifique.

En 2006-2007, quatre établissements ont été désignées dans la catégorie « A », ce qui porte le total à 276. Dans la catégorie « B », dix désignations ont été accordées à des établissements. (Une liste des établissements et administrations publiques désignés dans la catégorie « A » et dans la catégorie « B » entre le 1er avril 2006 et le 31 mars 2007 figure aux annexes 2-2 et 2-3. Consulter l'annexe 2-4 pour obtenir une liste complète des établissements et administration publiques désignés dans la catégorie « A », par province.)

Révision des établissements et administrations publiques désignés dans la catégorie « A »

La désignation d'établissements et d'administrations publiques dans la catégorie « A » existe depuis plus de 30 ans. Dans le contexte de l'exercice continu de diligence raisonnable mis en place par le gouvernement fédéral, la Direction des biens culturels mobiliers demande aux établissements désignés dans la catégorie « A », depuis 2000, de fournir des renseignements à jour dans le cadre d'un renouvellement de la demande de désignation, afin d'assurer qu'ils continuent à satisfaire aux exigences professionnelles requises pour la désignation. En 2006-2007, un mémorandum a été envoyé à tous les établissements désignés dans la catégorie « A » en vue d'officialiser le processus de révision systématique qui s'étendra sur les dix années à venir. Cet exercice de révision des désignations a pour but de confirmer le statut d'un établissement dans la catégorie « A » et, s'il y a lieu, d'élargir le statut de l'établissement afin d'inclure d'autres catégories de biens culturels mobiliers lorsque les mandats de collection ont été étendus depuis la première désignation. De 2000 jusqu'à la période couverte par le présent rapport, 63 établissements ont été approchés afin de présenter de nouvelles demandes de désignation. La priorité a été accordée aux établissements et administrations publiques qui présentent fréquemment des demandes d'attestation et/ou de subvention.

Programme de subventions visant les biens culturels mobiliers

En vertu de l'article 35 de la *Loi*, le ou la ministre peut accorder des subventions à des établissements et à des administrations publiques établis au Canada afin d'acquérir soit des objets pour lesquels une licence a été refusée en vertu de la *Loi*, soit des biens culturels relatifs au patrimoine national et se trouvant à l'étranger.

Du 1er avril 2006 au 31 mars 2007, la Direction des biens culturels mobiliers a reçu treize demandes de subventions provenant d'établissements désignés dont neuf ont étés octroyées par la ministre, en plus du deuxième versement et du versement final relatifs à une demande de 2005-2006. Le montant total versé en subventions s'élève donc à 1 486 336,50 $. (Pour obtenir une liste des subventions accordées durant la période en question, consulter l'annexe 2-5.)

Coopération internationale en vertu de la Convention de l'UNESCO de 1970

En 1978, le Canada a signé la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels. Cette Convention attribue la responsabilité à chaque pays signataire d'élaborer sa propre loi pour préserver et protéger son patrimoine culturel et d'établir des mesures pour faciliter le retour, dans leurs pays d'origine, des biens culturels exportés illégalement. La *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels* contient des dispositions stipulant que l'importation illégale au Canada d'un bien provenant d'un pays signataire d'une entente internationale sur les biens culturels constitue une infraction criminelle. Les sanctions liées à la déclaration de culpabilité pour une infraction en vertu de la Loi comprennent l'amende, l'emprisonnement ou les deux.

Importations illégales

Depuis l'entrée en vigueur de la Convention de l'UNESCO de 1970 au Canada, en 1978, 15 poursuites ont été intentées par le Canada relativement à des importations illégales. La Direction des biens culturels révise un nombre croissant de cas qui découlent de l'achat des antiquités sur le Web. Des 34 nouveaux cas constitués en 2006-2007, six étaient liés à des ventes à l'encan en ligne.

ANNEXES

ANNEXE 1-1

Membres de la Commission, 2006-2007

(par catégorie)

PRÉSIDENTE

Madame Shirley L. Thomson
(du 1er janvier 2003 au 1er janvier 2007)
Ottawa (Ontario)

REPRÉSENTANTS DU GRAND PUBLIC

Madame Margo Embury
(du 16 décembre 2005 au 15 décembre 2008)
Directrice de l'édition, Centax Books & Distribution
Regina (Saskatchewan)

REPRÉSENTANTS DE MUSÉES, DE CENTRES D'ARCHIVES OU DE BIBLIOTHÈQUES

Monsieur Pierre Arpin
(du 11 mars 2004 au 10 mars 2007)
Directeur, The Winnipeg Art Gallery
Winnipeg (Manitoba)

Monsieur Burton G.S. Glendenning
(le 11 mars 2005 au 10 mars 2008)
Chercheur archiviste indépendant
(anciennement archiviste aux Archives provinciales
du Nouveau-Brunswick, Fredericton)
Fredericton (Nouveau-Brunswick)

Monsieur Laurier Lacroix
(du 25 mars 2004 au 24 mars 2007;
mandat prolongé jusqu'au 2 avril 2008)
Professeur, Département d'histoire de l'art
et Département de muséologie
Université du Québec à Montréal
Montréal (Québec)

Madame Céline Saucier
(du 29 août 2005 au 28 août 2008)
Présidente-fondatrice et directrice générale de la fondation
Patrimoine historique international (Canada)
(anciennement conservatrice de l'art et de l'ethnologie
amérindienne et inuit au Musée de la civilisation, Québec)
Québec (Québec)

MARCHANDS OU COLLECTIONNEURS D'ŒUVRES D'ART, D'ANTIQUITÉS OU D'AUTRES OBJETS FAISANT PARTIE INTÉGRANTE DU PATRIMOINE NATIONAL

Monsieur Flavio Belli
(du 22 novembre 2005 au 21 novembre 2008)
Conseiller en œuvres d'art
Toronto (Ontario)

Monsieur Bryn C. Matthews
(du 10 novembre 2006 au 9 novembre 2009)
Collectionneur
Almonte (Ontario)

Monsieur Ian Muncaster
(du 3 avril 2004 au 2 avril 2007)
Marchand d'œuvres d'art, Zwicker's Gallery
Halifax (Nouvelle-Écosse)

ANNEXE 1-2

Lignes directrices sur les critères « d'intérêt exceptionnel et d'importance nationale »

Les lignes directrices suivantes visent à aider les établissements désignés à justifier « l'intérêt exceptionnel et l'importance nationale » d'un bien culturel dans leurs demandes d'attestation aux fins de l'impôt sur le revenu.

Conformément à l'article 11 de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels*, un bien culturel, qu'il s'agisse d'un objet, d'une collection ou d'un assemblage, peut présenter « un intérêt exceptionnel et une importance nationale » s'il satisfait l'un ou plusieurs des critères suivants :

- des liens étroits avec l'histoire du Canada ou la société canadienne;
- des qualités esthétiques;
- une utilité pour l'étude des arts et des sciences.

NOTE : Bien que les critères énoncés ne soient pas tous applicables à tous les types de biens culturels, les demandeurs sont encouragés à justifier leur demande en fonction du plus grand nombre possible de critères.

1. Facteurs régionaux, provinciaux et nationaux

Les objets et/ou les collections d'importance régionale ou provinciale peuvent être considérés comme étant « d'intérêt exceptionnel et d'importance nationale » si leur importance pour une région, une province, une nation ou une communauté ethnoculturelle est démontrée, en se fondant sur le fait que le Canada est constitué d'un ensemble de régions, qu'il existe des différences régionales, et que les objets produits dans une région contribuent à l'identité nationale. Il importe avant tout d'établir le bien-fondé de la demande selon le point de vue de l'établissement, c'est-à-dire qu'il convient d'expliquer en quoi les biens culturels ont « un intérêt exceptionnel et une importance nationale » pour l'établissement qui reçoit le don ou qui achète le bien. Chaque demande d'attestation pour fins d'impôt doit indiquer les raisons pour lesquelles un bien culturel particulier répond aux critères de « l'intérêt exceptionnel et de l'importance nationale ».

2. Pertinence

La pertinence d'un bien culturel détermine largement son « intérêt exceptionnel et son importance nationale ». Un objet peut être « pertinent » par rapport au mandat d'acquisition de l'établissement **et/ou** à d'autres objets de la collection. Il est essentiel d'indiquer clairement en quoi l'objet est pertinent pour l'établissement.

Exemple : Un tableau exécuté par un artiste dans sa jeunesse pourrait être une pièce importante dans une collection de ses œuvres de jeunesse témoignant de son évolution artistique, mais ne présenterait pas nécessairement « une importance nationale » dans une collection qui ne compterait aucune autre œuvre de cet artiste.

3. Liens avec d'autres objets (collections, assemblages et fonds d'archives)

Il faut distinguer entre une collection et un assemblage de biens culturels. Une « collection », regroupant soit des œuvres d'art, soit des spécimens scientifiques ou des documents d'archives, s'articule habituellement autour d'un thème précis ou constitue le fruit d'une expertise et d'un choix minutieux. Un « assemblage », par contre, reflète en général l'éclectisme des intérêts du collectionneur et peut réunir des objets qui n'ont aucun lien entre eux ni avec le mandat d'acquisition de l'établissement. Un fonds d'archives n'est pas considéré comme un assemblage d'objets car, bien que composé d'éléments divers, il constitue une unité organique documentant la fonction ou l'activité d'un particulier, d'une association ou d'une société.

Il est bien connu que les collections regroupent souvent des objets de qualité et d'importance inégales. En l'occurrence, il faut démontrer que « le tout est plus grand que la somme des parties », c'est-à-dire qu'un objet qui ne semble pas être important en soi peut le devenir du fait de ses liens avec le reste de la collection.

Parfois, ce ne sont pas tous les objets d'un assemblage, d'une collection ou d'un fonds d'archives qui sont jugés « d'intérêt exceptionnel et d'importance nationale », et la Commission peut demander à un établissement d'effectuer un tri parmi les objets soumis pour attestation. Dans ce cas, l'établissement bénéficiaire peut émettre un reçu pour don de charité distinct pour fins d'impôt à l'égard des objets non-attestés.

4. Importance du créateur, de l'auteur ou du collectionneur

L'appartenance antérieure ou la provenance d'un bien culturel peut contribuer à son « intérêt exceptionnel et son importance nationale », car un lien avec une personne ou un événement peut lui donner une importance et un « contexte » historiques. Il faut fournir des renseignements biographiques pertinents sur le créateur, l'auteur ou le collectionneur (s'il est connu), y compris des informations justifiant l'importance de cette personne et/ou du groupe d'objets en question.

NOTE : Les œuvres d'un artiste de réputation nationale ne sont pas nécessairement toutes « d'intérêt exceptionnel et d'importance nationale ». En effet, un grand artiste peut produire des œuvres qui n'ont pas « d'intérêt exceptionnel et d'importance nationale », tandis qu'un artiste de réputation régionale peut produire une œuvre qui soit véritablement « d'intérêt exceptionnel et d'importance nationale ».

5. Importance de l'objet

L'importance de l'objet doit être évaluée conjointement avec les autres critères applicables à « l'intérêt exceptionnel et l'importance nationale ». Il faut également fournir de l'information sur l'importance du bien culturel du point de vue de sa valeur comme symbole, représentation, source d'inspiration, commémoration, ou autre.

6. Valeur documentaire, archivistique ou importante pour la recherche

Pour établir « l'intérêt exceptionnel et l'importance nationale » de biens culturels acquis principalement pour leur valeur documentaire, archivistique ou de recherche, il faut expliquer leur valeur scientifique, sociale, historique ou leur valeur de témoignage.

7. Authenticité et attribution

Seuls les objets dont l'authenticité est établie sont normalement admissibles à l'attestation. Si un objet est attribué à un particulier, à une école, à une culture, à une période, à un atelier ou à une région géographique, la demande doit expliquer en détail les raisons de l'attribution.

Si l'attestation est demandée pour des transcriptions historiques de documents ou pour des faux ou contrefaçons reconnus comme tels, il faut préciser qu'il ne s'agit pas d'originaux authentiques et bien expliquer leur importance. Il faut également justifier la demande d'attestation de ces faux ou contrefaçons.

Tout document pertinent ou contenant des renseignements sur l'authenticité d'un objet doit être remis aux évaluateurs au moment de l'évaluation. Le rapport de l'évaluateur doit faire état de ces renseignements et de toute réserve qu'ils peuvent contenir.

8. Qualités esthétiques

Les qualités esthétiques d'un bien culturel comptent beaucoup lorsqu'il s'agit d'en établir « l'intérêt exceptionnel et l'importance nationale ». Si des différences culturelles jouent dans l'interprétation de l'aspect esthétique, elles doivent être clairement définies dans l'exposé.

9. État de conservation

L'état d'un bien culturel peut influencer sa juste valeur marchande et la décision de la Commission quant à son « intérêt exceptionnel et son importance nationale ». Les demandes relatives à des objets détériorés ou exigeant un important traitement de conservation doivent comprendre un rapport sur l'état de conservation des objets et un exposé détaillé des mesures de conservation qui seront prises afin de préserver le bien culturel ou l'information qu'il contient.

10. Rareté

La rareté d'un objet peut également avoir une incidence en ce qui a trait à son « intérêt exceptionnel et son importance nationale ». La demande d'attestation doit donc fournir des renseignements précisant si l'objet est unique, rare ou au contraire, bien représenté dans les collections canadiennes, et comment cet objet complète des collections canadiennes existantes.

11. Copies multiples

Les biens culturels qui existent en plusieurs exemplaires ou qui sont produits en série peuvent être considérés comme ayant une importance ou un intérêt suffisant s'ils répondent à d'autres critères. La Commission se réserve toutefois le droit de décider qu'un exemplaire d'une œuvre dont il existe plusieurs copies présente « un intérêt exceptionnel et une importance nationale » dans le contexte de la collection d'un établissement donné, alors que la même œuvre peut ne pas satisfaire à ces critères si elle fait partie d'une autre collection.

Le nombre de copies tirées doit être indiqué. Il pourra avoir une influence sur la décision de la Commission. Normalement, pas plus de deux exemplaires d'un objet de création récente ne seront considérés, par établissement, comme présentant une importance ou un intérêt suffisant, à moins que d'autres facteurs, comme l'ancienneté et la rareté de l'objet, ne pèsent dans la balance.

12. « Contenu canadien »

Un bien culturel peut présenter « un intérêt exceptionnel et une importance nationale », qu'il soit de provenance canadienne ou non.

13. Composition matérielle des objets

La section « Description » du formulaire de demande d'attestation doit indiquer la technique utilisée, mais celle-ci importe rarement pour déterminer « l'intérêt exceptionnel et l'importance nationale » d'un bien culturel. Toutefois, lorsqu'elle est déterminante, il faut expliquer pourquoi.

14. Oeuvres récentes

Les œuvres créées dans les trois ans précédant la date où l'on demande l'attestation ne seront normalement pas considérées comme présentant « un intérêt exceptionnel et une importance nationale ». Dans le cas de biens culturels créés dans les trois dernières années, il faut fournir des arguments supplémentaires relativement à « l'intérêt exceptionnel et l'importance nationale » en regard de l'artiste, de l'auteur ou du créateur, ainsi que de l'objet lui-même, afin de montrer que ce dernier satisfait aux critères précités.

ANNEXE 1-3

Demandes d'attestation, 2006-2007

Total des demandes déterminées et redéterminées	Juste valeur marchande totale déterminée et redéterminée	Demandes déterminées à la valeur originale	Valeur originale déterminée	Demandes déterminées à une valeur autre	Nouvelle valeur déterminée	Pourcentage des demandes déterminées à une valeur autre
840	114 487 613 $	645	96 395 550 $	195	18 092 063 $	23,2

Nota : Des 195 déterminations à une valeur autre, 37 ont été déterminées à une valeur plus élevée que la valeur originale.

ANNEXE 1-4

Attestation des dons par rapport aux ventes, 2006-2007

Total des demandes déterminées et redéterminées	Juste valeur marchande totale déterminée et redéterminée	Demandes déterminées et redéterminées – Dons	Pourcentage des demandes – Dons	Juste valeur marchande déterminée et redéterminée – Dons	Demandes déterminées et redéterminées – Ventes	Pourcentage des demandes – Ventes	Juste valeur marchande déterminée et redéterminée – Ventes	Demandes déterminées et redéterminées – Dons/Ventes (fractionnements)	Pourcentage des demandes – Dons/Ventes (fractionnements)	Juste valeur marchande déterminée et redéterminée – Dons/Ventes (fractionnements)
840	114 487 613 $	811	96,5	112 315 440 $	26	3,1	1 996 698 $	3	0,35	175 475 $

ANNEXE 1-5

Déterminations liées aux objets relevant des beaux-arts (Groupe V), 2006-2007

Total des demandes déterminées et redéterminées – (tous les groupes)	Juste valeur marchande totale déterminée et redéterminée – (tous les groupes)	Demandes déterminées et redéterminées – Groupe V	Juste valeur marchande déterminée et redéterminée – Groupe V	Poucentage de la juste valeur marchande totale – Groupe V
840	114 487 613 $	574	84 751 476 $	74

ANNEXE 1-6

Déterminations liées aux pièces d'archives (Groupe VII), 2006-2007

Total des demandes déterminées et redéterminées – (tous les groupes)	Juste valeur marchande totale déterminée et redéterminée – (tous les groupes)	Demandes déterminées et redéterminées – Groupe VII	Juste valeur marchande déterminée et redéterminée – Groupe VII	Poucentage de la juste valeur marchande totale – Groupe VII
840	114 487 613 $	208	25 266 758 $	22

ANNEXE 1-7

Dons d'artistes, 2006-2007

Total des demandes déterminées et redéterminées	Juste valeur marchande totale déterminée et redéterminée	Demandes déterminées et redéterminées où le donateur = créateur	Juste valeur marchande déterminée et redéterminée où le donateur = créateur	Poucentage de la juste valeur marchande totale où le donateur = créateur
840	114 487 613 $	93	5 357 508 $	4,7

ANNEXE 1-8

Déterminations en comparaison des redéterminations, 2006-2007

Total des demandes déterminées et redéterminées	Juste valeur marchande totale déterminée et redéterminée	Demandes déterminées	Juste valeur marchande déterminée	Demandes redéterminées	Juste valeur marchande redéterminée	Valeur redéterminée > valeur déterminée	Différence	Valeur redéterminée < valeur déterminée	Différence	Détermination = redétermination
840	114 487 613 $	833	114 315 513 $	7	172 100 $	7	60 100 $	0	60 100 $	0

ANNEXE 1-9

Demandes d'attestation retirées, 2006-2007

Total des demandes déterminées et redéterminées	Demandes retirées par le donateur	Demandes retirées par l'institution	Demandes retirées après détermination	Demandes retirées avant détermination
840	4	1	5	0

ANNEXE 1-10

Audiences d'examen des licences d'exportation, 2006-2007

Appel nº	Objet(s)	Décision de la CCEEBC	Délai	Résultat
69174	Fauteuil rembourré en bois laqué de Jean Dunand, v. 1925	Appel rejeté	6 mois	Licence délivrée au terme du délai.
68784	Cloche de l'Empress of Ireland	Appel rejeté	6 mois	Délai expiré mais aucune demande de délivrance de licence n'a été soumise.
64796	Avion L-1049G Lockheed Super Constellation	Appel rejeté	3 mois	Demande pour fixer un juste montant pour l'offre d'achat au comptant présentée le 16 novembre 2006; détermination par la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels; licence demandée et délivrée faute d'une offre d'achat.
69648	Vitre facettée et seau à glace en argent, 1908-1915, de I.B. Khlebnikov and Sons	Appel rejeté	6 mois	Acheté par le Musée royal de l'Ontario avec l'aide d'une subvention visant les biens culturels mobiliers d'un montant de 97 473,75 $ (Nº 734), octroyée en 2007-2008.
70473	Sculpture, *Flat Torso*, v. 1914, bronze, d'Alexander Archipenko	Appel rejeté	6 mois	Achat réalisé par un établissement canadien sans l'appui d'une subvention visant les biens culturels mobiliers.
70475	Peinture, *Les Deux Couteaux*, 1949, huile sur toile, de Fernand Léger	Appel rejeté	6 mois	Licence délivrée au terme du délai.
70372	Peinture, *Gather Ye Rosebuds While Ye May,* 1909, huile sur toile, de John William Waterhouse	Appel rejeté	3 mois	Licence délivrée au terme du délai.
100482	Peinture, *Abigail Before David and His Troops,* huile sur toile, attribuée à Franceso Furini	Appel rejeté	4 mois	Demande pour fixer un juste montant pour l'offre d'achat au comptant présentée le 14 décembre 2006; détermination par la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels en 2007-2008; licence demandée et délivrée faute d'une offre d'achat en 2007-2008.
68287	Grand fossile d'ammonite	Appel rejeté	6 mois	Délai expiré mais aucune demande de délivrance de licence n'a été soumise.
101976	Masque en ivoire Lukungu, Congo, v. 1900 et deux statuettes Iginga en ivoire, Congo, v. 1900	Appel accordé	S/O	Licence délivrée.
71820	Spécimen de quartz, scheelite et or, de la mine Sigma, Val d'Or (Québec)	Appel rejeté	6 mois	Acheté par le Musée canadien de la nature avec l'aide une subvention visant les biens culturels mobiliers d'un montant de 30 000,00 $ (No 735), octroyée en 2007-2008.
101924	Masque de la Lune Heiltsuk (Bella Bella)	Appel rejeté	6 mois	Licence délivrée au terme du délai.
101301	Peinture, *Rachel Hiding the Idols of Laban*, huile sur toile, de Paolo Pagani	Appel rejeté	6 mois	Licence délivrée au terme du délai.
70121	La collection de pierres taillées Haineault, Mont-St-Hilaire (Québec)	Appel rejeté	6 mois	La période de délai est venue à échéance le 6 septembre 2007, mais aucune demande de délivrance de licence n'a été soumise.

ANNEXE 2-1

Nomenclature des biens culturels canadiens à exportation contrôlée

La liste ci-dessous énonce les catégories d'objets contrôlés en vertu de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels.*

Groupe 1	Objets trouvés dans le sol ou les eaux du Canada, y compris les catégories Minéralogie, Paléontologie, et Archéologie
Groupe 2	Objets de culture matérielle ethnographique
Groupe 3	Objets militaires
Groupe 4	Objets d'art appliqué et décoratif
Groupe 5	Objets relevant des beaux-arts
Groupe 6	Objets scientifiques ou techniques
Groupe 7	Pièces d'archives textuelles, pièces d'archives graphiques et enregistrements sonores, y compris les catégories Cartographie, Photographie, et Iconographie
Groupe 8	Instruments de musique

ANNEXE 2-2

Liste des désignations dans la catégorie « A », 2006-2007

Corporation du Musée du Saguenay-Lac-St-Jean et du site de la Pulperie (la Pulperie de Chicoutimi), Chicoutimi, Québec (en vigueur le 31 juillet 2006)

Kamloops Art Gallery, Kamloops, British Columbia (en vigueur le 30 juin 2006)

Kelowna Art Gallery, Kelowna, British Columbia (en vigueur le 1er novembre 2006)

Northern British Columbia Archives & Special Collections, une unité administrative de la Geoffrey R. Weller Library, University of Northern British Columbia, Prince George, British Columbia (en vigueur le 31 juillet 2006)

ANNEXE 2-3

Liste des désignations dans la catégorie « B », 2006-2007

Les institutions suivantes ont obtenu une désignation dans la catégorie « B » en lien avec des biens culturels pour lesquels elles souhaitaient présenter des demandes d'attestation à la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels

Bill Reid Foundation, Vancouver, British Columbia (en vigueur le 20 novembre 2006) pour trois œuvres de Bill Reid

Centre régional d'archives de l'Outaouais, Gatineau, Québec (en vigueur le 1er décembre 2006) pour le *Fonds Marcel-Grand'Maître*

Film Reference Library, Toronto, Ontario (en vigueur le 15 décembre 2006) pour le *Fonds Guy Maddin*

Health Sciences Library, McMaster University, Hamilton, Ontario (en vigueur le 1er septembre 2006) pour un série de panneaux en verre gravé de Mark Raynes Roberts

Mira Godard Study Centre, School of Image Arts, Ryerson University, Toronto, Ontario (en vigueur le 15 novembre 2006) pour 25 œuvres d'art photographiques de Phil Bergerson

Musée des beaux-arts de Sherbrooke, Sherbrooke, Québec (en vigueur le 30 juin 2006) pour 11 dons proposés de 18 œuvres d'art d'artistes divers

Royal Saskatchewan Museum, Regina, Saskatchewan (en vigueur le 15 février 2007) pour le pictogramme du Chef Paskwa du Traité nº 4, 1883

Secteur des archives régionales, Université du Québec à Rimouski, Rimouski, Québec (en vigueur le 15 février 2007) pour le *Fonds Jules-A. Brillant*

Section de la gestion des documents et des archives (SGDA), Service du greffe de la Ville de Gatineau, Gatineau, Québec (en vigueur le 20 décembre 2006) pour le *Fonds de la Canadian International Paper Company*

University of Toronto Art Centre, Toronto, Ontario (en vigueur le 1er décembre 2006) pour trois dons proposés de 14 œuvres d'art de Norval Morrisseau, Christiane Pflug, et Brian Groombridge

ANNEXE 2-4

Liste complète des établissements et des administrations publiques désignés dans la catégorie « A » (jusqu'au 31 mars 2007)

ALBERTA

Alberta Culture and Multiculturalism, Edmonton

Alberta Foundation for the Arts, Edmonton

Art Gallery of Alberta, Edmonton

City of Lethbridge Archives, Lethbridge

Glenbow Museum, Calgary

Legal Archives Society of Alberta, Calgary

Ministry of Community Development, Edmonton

Nickle Arts Museum, Calgary

The Prairie Art Gallery, Grande Prairie

Provincial Archives of Alberta, Edmonton

Red Deer & District Museum Society, Red Deer

Red Deer College Permanent Collection and Gallery, Red Deer

Remington-Alberta Carriage Centre, Cardston

Reynolds-Alberta Museum, Wetaskiwin

Royal Alberta Museum, Edmonton

Royal Tyrrell Museum of Palaeontology, Drumheller

University of Alberta Archives, Edmonton

University of Alberta Library, Edmonton

University of Alberta Museums and Collections Services, Edmonton

University of Calgary Archives, Calgary

University of Calgary Library, Calgary

University of Lethbridge Art Gallery, Lethbridge

Whyte Museum of the Canadian Rockies, Banff

COLOMBIE-BRITANNIQUE

Art Gallery of Greater Victoria, Victoria

British Columbia Archives, Royal British Columbia Museum, Victoria

Campbell River & District Museum & Archives Society, Campbell River

Canadian Craft Museum, Vancouver

City of Victoria Archives, Victoria

Cranbrook Archives Museums and Landmark Foundation, Cranbrook

Haida Gwaii Museum at Qay'llnacaay, Skidegate

Kamloops Art Gallery, Kamloops

Kamloops Museum & Archives, Kamloops

Kelowna Art Gallery, Kelowna

Maltwood Art Museum & Gallery, University of Victoria, Victoria

McPherson Library, University of Victoria, Victoria

Morris and Helen Belkin Art Gallery, University of British Columbia, Vancouver

Museum of Anthropology, University of British Columbia, Vancouver

Museum of Northern British Columbia, Prince Rupert

M.Y. Williams Geological Museum, University of British Columbia, Vancouver

Northern British Columbia Archives & Special Collections, an administrative unit of the Geoffrey R. Weller Library, University of Northern British Columbia, Prince George

Royal British Columbia Museum, Victoria

Simon Fraser Gallery, Simon Fraser University, Burnaby

Simon Fraser University Archives, Burnaby

Simon Fraser University Museum of Archaeology and Ethnology, Burnaby

Surrey Art Gallery, Surrey

U'mista Cultural Centre, Alert Bay

University of British Columbia Library, Vancouver

Vancouver Art Gallery, Vancouver

Vancouver City Archives, Vancouver

Vancouver Maritime Museum, Vancouver

Vancouver Museum, Vancouver

W.A.C. Bennett Library, Simon Fraser University, Burnaby

ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

Confederation Centre Art Gallery and Museum, Charlottetown

PEI Museum and Heritage Foundation, Charlottetown

Public Archives and Records Office of Prince Edward Island, Charlottetown

Robertson Library, University of Prince Edward Island, Charlottetown

MANITOBA

Elizabeth Dafoe Library, University of Manitoba, Winnipeg

Gallery 1C03, University of Winnipeg, Winnipeg

Gallery One One One, University of Manitoba, Winnipeg

Manitoba Agricultural Museum, Austin

Manitoba Museum, Winnipeg

The Pavilion Gallery, Winnipeg

Provincial Archives of Manitoba, Winnipeg

Société historique de Saint-Boniface, Saint-Boniface

Ukrainian Cultural and Educational Centre, Winnipeg

Western Canada Aviation Museum, Winnipeg

Winnipeg Art Gallery, Winnipeg

NOUVEAU-BRUNSWICK

Archives provinciales du Nouveau-Brunswick, Fredericton

Beaverbrook Art Gallery, Fredericton

Harriet Irving Library, University of New Brunswick, Fredericton

Kings Landing Historical Settlement, Kings Landing

Musée du Nouveau-Brunswick, Saint John

Owens Art Gallery, Mount Allison University, Sackville

Ralph Pickard Bell Library, Mount Allison University, Sackville

Saint John Free Public Library, Saint John

Secrétariat à la culture et au sport, Secteur patrimoine, ministère du Tourisme du Nouveau-Brunswick, Fredericton

Université de Moncton, Moncton

University of New Brunswick Art Centre, Fredericton

NOUVELLE-ÉCOSSE

Acadia University Art Gallery, Wolfville

Art Gallery of Nova Scotia, Halifax

Beaton Institute, University College of Cape Breton, Sydney

Cape Breton Miners' Museum, Glace Bay

Cape Breton University Art Gallery, Sydney

Dalhousie University Art Gallery, Halifax

Dalhousie University Libraries, Halifax

Maritime Museum of the Atlantic, Halifax

Nova Scotia Archives and Record Management, Halifax

Nova Scotia Museum, Halifax

Yarmouth County Museum, Yarmouth

ONTARIO

Agnes Etherington Art Centre, Kingston

Archives municipales de la ville d'Ottawa, Ottawa

Archives postales canadiennes, Ottawa

Archives publiques de l'Ontario, Toronto

Art Gallery of Algoma, Sault Ste. Marie

Art Gallery of Hamilton, Hamilton

Art Gallery of Mississauga, Mississauga

Art Gallery of Northumberland, Cobourg

Art Gallery of Ontario, Toronto

Art Gallery of Peterborough, Peterborough

Art Gallery of Sudbury, Sudbury

Art Gallery of Windsor, Windsor

Art Gallery of York University, Toronto

La Banque d'instruments de musique du Conseil des Arts du Canada, Ottawa

Banque du Canada, Collection nationale de monnaies, Musée de la monnaie, Ottawa

Base Borden Military Museum, Borden

Bibliothèque et Archives Canada, Ottawa

Black Creek Pioneer Village, Downsview

Brant County Museum & Archives, Brantford

Burlington Art Centre, Burlington

Canadian Automotive Museum, Oshawa

Canadian Warplane Heritage Museum, Mt. Hope

Carleton University Art Gallery, Ottawa

Carleton University Library, Ottawa

Centre de recherche en civilisation canadienne-française de l'Université d'Ottawa, Ottawa

Chancellor Paterson Library, Lakehead University, Thunder Bay

City of Toronto Archives, Toronto

City of Toronto Market Gallery, Toronto

City of Toronto Museum and Heritage Services, Toronto

Commission géologique du Canada, Ottawa

Country Heritage Park, Milton

The D.B. Weldon Library, University of Western Ontario, London

Eastern Cereal & Oilseed Research Centre, Ottawa

E.J. Pratt Library, Victoria University, University of Toronto, Toronto

Elgin County Archives, St. Thomas

Eva Brook Donly Museum, Simcoe

The Frederick Horsman Varley Art Gallery of Markham, Unionville

Gallery Lambton, Sarnia

Gallery Stratford, Stratford

General Synod Archives, Toronto

Geological Survey of Canada, Ottawa

George R. Gardiner Museum of Ceramic Art, Toronto

Grimsby Public Art Gallery, Grimsby

Hamilton Public Library, Hamilton

Hastings County Museum, Belleville

Huronia Museum, Midland

Joseph Schneider Haus Museum, Kitchener

Joseph S. Stauffer Library, Queen's University, Kingston

Justina M. Barnicke Gallery, Hart House, University of Toronto, Toronto

Kitchener-Waterloo Art Gallery, Kitchener

London Museum of Archaeology at the University of Western Ontario, London

Lynnwood Arts Centre, Simcoe

Macdonald Stewart Art Centre, Guelph

Marine Museum of the Great Lakes, Kingston

McIntosh Gallery, University of Western Ontario, London

McMaster Museum of Art, Hamilton

McMaster University Library, Hamilton

McMichael Canadian Art Collection, Kleinburg

Metropolitan Toronto Archives and Record Centre, Toronto

Musée canadien de la guerre, Ottawa

Musée canadien de la nature, Ottawa

Musée canadien de la photographie contemporaine, Ottawa

Musée de l'aviation du Canada, Ottawa

Musée des beaux-arts de l'Ontario, Toronto

Musée des beaux-arts du Canada, Ottawa

Musée des sciences et de la technologie du Canada, Ottawa

Musée royal de l'Ontario, Toronto

Museum London, London

Oakville Museum, Oakville

Ontario Heritage Foundation, Toronto

Ontario Jewish Archives Foundation, Toronto

Ontario Science Centre, Don Mills

Osborne Collection of Early Children's Books, Toronto Public Library, Toronto

The Ottawa Art Gallery, Ottawa

Peel Heritage Complex, Brampton

Peterborough Centennial Museum & Archives, Peterborough

Queen's University Archives, Kingston

RCAF Memorial Museum/Library, Astra

The Robert McLaughlin Gallery, Oshawa

Rodman Hall Arts Centre, St. Catharines

Ryerson Polytechnic University Library & Archives, Toronto

Simcoe County Archives, Minesing

St. Thomas-Elgin Public Art Centre, St. Thomas

Stratford Festival Archives, Stratford

Textile Museum of Canada, Toronto

Thomas Fisher Rare Book Library, University of Toronto, Toronto

Thomas J. Bata Library, Trent University, Peterborough

Thunder Bay Art Gallery, Thunder Bay

Tom Thomson Memorial Art Gallery, Owen Sound

Toronto Public Library, Toronto

Trinity College Archives, Toronto

Université d'Ottawa, réseau des bibliothèques, Ottawa

University of Guelph Library, Guelph

University of St. Michael's College Library, Toronto

University of Toronto Archives, Toronto

University of Waterloo Library, Waterloo

University of Western Ontario Library System, London

Upper Canada Village, Morrisburg

Wellington County Museum and Archives, Fergus

Westfield Heritage Village, Rockton

Wilfrid Laurier University Archives and Special Collections,Waterloo

Woodland Cultural Centre, Brantford

Woodstock Art Gallery, Woodstock

York University Archives and Special Collections, North York

York University Libraries, York University, North York

QUÉBEC

Archives de la Ville de Québec, Québec

Bibliothèque de la Ville de Montréal, Montréal

Bibliothèque de l'Université Laval, Québec

Bibliothèque et Archives nationales du Québec (Chicoutimi), Chicoutimi

Bibliothèque et Archives nationales du Québec (Gatineau), Gatineau

Bibliothèque et Archives nationales du Québec, Grande bibliothèque et Centre de conservation (Montréal)

Bibliothèque et Archives nationales du Québec (Montréal), Montréal

Bibliothèque et Archives nationales du Québec (Québec), Québec

Bibliothèque et Archives nationales du Québec (Rimouski), Rimouski

Bibliothèque et Archives nationales du Québec (Rouyn-Noranda) Rouyn-Noranda

Bibliothèque et Archives nationales du Québec (Sainte-Foy), Sainte-Foy

Bibliothèque et Archives nationales du Québec (Sept-Îles), Sept-Îles

Bibliothèque et Archives nationales du Québec (Sherbrooke), Sherbrooke

Bibliothèque et Archives nationales du Québec (Trois-Rivières), Trois-Rivières

Bibliothèque municipale de la Ville de Longueuil, Longueuil

Centre canadien d'architecture, Montréal

Centre d'art indien, Affaires indiennes et du nord Canada, Gatineau

Le Centre d'exposition de Baie-Saint-Paul, Baie-Saint-Paul

Centre d'histoire de Saint-Hyacinthe, Saint-Hyacinthe

La Cinémathèque québécoise, Montréal

Les Collections de l'Université Laval, Québec

Concordia University Cinema Collection, Montréal

Concordia University Library, Montréal

Corporation du Musée du Saguenay-Lac-St-Jean et du site de la Pulperie (la Pulperie de Chicoutimi)

Direction générale des lieux historiques nationaux, Agence Parcs Canada, Gatineau

Galerie d'art Leonard & Bina Ellen, Université Concordia, Montréal

Galerie de l'Université du Québec à Montréal, Montréal

Indian Art Centre, Indian and Northern Affairs Canada, Gatineau

L'Institut Canadien de Québec, Québec

Jewish Public Library, Montréal

Musée canadien des civilisations, Gatineau

Musée David M. Stewart, Montréal

Musée d'art contemporain de Montréal, Montréal

Musée d'art de Joliette, Joliette

Musée d'art de Mont-Saint-Hilaire, Mont-Saint-Hilaire

Musée de Charlevoix, La Malbaie

Musée de géologie et de minéralogie, Université Laval, Sainte-Foy

Musée de Lachine, Lachine

Musée de l'Amérique française, Haute-Ville, Québec

Musée de la civilisation, Québec

Musée de la Gaspésie, Gaspé

Musée des beaux-arts de Montréal, Montréal

Musée des maîtres et artisans du Québec, Saint-Laurent

Musée des religions, Nicolet

Musée du Bas-Saint-Laurent, Rivière-du-Loup

Musée du Royal 22e Régiment, Québec

Musée Laurier, Victoriaville

Musée maritime du Québec Inc., L'Islet-sur-Mer

Musée McCord d'histoire canadienne, Montréal

Musée national des beaux-arts du Québec, Québec

Musée québécois de culture populaire, Trois-Rivières

Musée régional de la Côte-Nord, Sept-Îles

Musée régional de Rimouski, Rimouski

Pavillon japonais, Jardin botanique de Montréal, Montréal

Redpath Museum, McGill University, Montréal

Le Service des archives de l'Université McGill, Pavillon McLennan, Montréal

Université Laval, Division des archives, Québec

Université de Montréal, Direction des bibliothèques, Montréal

Université de Montréal, Division des archives, Montréal

Université de Sherbrooke, Galerie d'art du Centre culturel, Sherbrooke

Université du Québec à Montréal, Service des archives, Montréal

Université du Québec à Montréal, Service des bibliothèques, Montréal

Université du Québec à Trois-Rivières, Bibliothèque, Trois-Rivières

Université du Québec en Outaouais, Service de la bibliothèque, Gatineau

SASKATCHEWAN

Allen Sapp Gallery, North Battleford

Dunlop Art Gallery, Regina

Kenderdine Art Gallery, University of Saskatchewan, Saskatoon

MacKenzie Art Gallery, Regina

Mendel Art Gallery, Saskatoon

Moose Jaw Museum & Art Gallery, Moose Jaw

Royal Saskatchewan Museum, Regina

Saskatchewan Archives Board, Regina

Saskatchewan Arts Board, Regina

University of Regina Library Archives, Regina

University of Saskatchewan Library and Archives, Saskatoon

Western Development Museum, Saskatoon

TERRE-NEUVE ET LABRADOR

The Rooms, Provincial Archives Division, St. John's

The Rooms, Provincial Art Gallery Division, St. John's

The Rooms, Provincial Museum Division, St. John's

Queen Elizabeth II Library, Memorial University of Newfoundland, St. John's

TERRITOIRES DU NORD-OUEST

Prince of Wales Northern Heritage Centre, Yellowknife

YUKON

Yukon Archives, Whitehorse

Yukon Arts Centre Gallery, Whitehorse

ANNEXE 2-5

Subventions visant les biens culturels mobiliers, 2006-2007

Subv. Nº	Demandes de subventions	Montant
716	Deuxième versement et versement final au Museum London, pour acquérir la peinture *In Disgrace*, 1892, huile sur toile, de Paul Peel (appel no 70983)	65 485,20 $
717	Musée royal de l'Ontario, pour acquérir une robe pied-noir en peau d'animal peinte, v. 1820-1850 (rapatriement)	250 130,00 $
718	The Rooms Corporation of Newfoundland and Labrador, pour acquérir un manteau en peau de caribou peinte, 1783-1805, créé par un artisan innu inconnu et acquis ensuite par Theophilus Yale (appel nº 67758)	104 650,00 $
719	Royal Alberta Museum, pour acquérir 33 de 43 objets appartenant à The 9th Earl of Southesk Collection, années 1840-1850 (rapatriement)	600 000,00 $
720	The Rooms Corporation of Newfoundland and Labrador, pour acquérir un manteau en peau de caribou peinte, 18641889, acquis par James L. Cotter d'un artisan Innu inconnu (appel nº 71218)	82 350,00 $
721	Musée du Nouveau-Brunswick, pour acquérir la gravure *Wood-Boats on the Saint-John*, 1882, de Stephen Windsor Parrish (rapatriement)	856,39 $
722	Musée des beaux-arts de Montréal, pour acquérir une chaise en chêne moiré (bois foncé), conçue par Charles Rennie Mackintosh, vers 1867 (appel nº 71334)	40 000,00 $
723	Museum of Northern British Columbia et le Musée royal de Colombie-Britannique, pour enchérir sur des objets Tshimshian de la Collection Dundas (rapatriement)	Une subvention pouvant aller jusqu'à 40 000 $ a été approuvée mais n'a pas utilisée.
724	Musée McCord, pour acquérir quinze œuvres d'art du 18e et 19e siècles, collectionnées par Peter Winkworth (rapatriement)	237 475,00 $
725	Musée des beaux-arts de l'Ontario, pour acquérir la sculpture *Flat Torso*, 1914, d'Alexander Archipenko (appel nº 70473)	Demande RETIRÉE : le Musée a recueilli suffisamment de fonds pour en faire l'acquisition sans l'aide d'une subvention.
726	Royal Saskatchewan Museum, pour acquérir un pictogramme du Chef Paskwa (rapatriement)	99 500,00 $
727	Musée du portrait du Canada, pour acquérir deux portraits du Juge Lewis Morris Wilkins et de sa femme Sarah Creighton, v. 1837-44, huiles sur toile, attribuées à William Valentine (rapatriement)	Toujours en révision en 2006-2007.
728	Musée de la nation huronne-wendat, pour acquérir une collection d'artefacts des Hurons-Wendat (rapatriement)	Demande RETIRÉE : pas admissible.
729	Yarmouth County Museum, pour acquérir la peinture *Thomas Killam Barque*, huile sur toile, 1856, de G.R. Barr (rapatriement)	5 890,00 $
TOTAL		**1 486 336,50 $**